

7 mai 2019

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 7 mai 2019 à 20h00 à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

MM. Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Le maire ouvre la session et M. Christian Valois, conseiller, fait la prière d'usage.

2019-133

Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

2019-134

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2019-135

Adoption du procès-verbal du 2 avril 2019, du 23 avril 2019 et celui du 28 avril 2019

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement que les procès-verbaux du 2 avril 2019, du 23 avril 2019 et celui du 28 avril 2019 soient adoptés sans amendement.

2019-136

Comptes à payer liste 2019-05

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2019-05 au montant de 57 655,46\$ soient adoptés et que la secrétaire-trésorière est autorisée à payer ces comptes.

2019-137

Dépenses incompressibles – avril 2019

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Christian Valois et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois d'avril 2019 au montant de 151 727,22\$ soit adopté sans amendement.

2019-138

Dépôt des états des revenus et dépenses (janvier, février, mars 2019)

La secrétaire trésorière dépose les états des revenus et dépenses pour la période de janvier à mars 2019. Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement de les déposer aux archives.

2019-139

Règlement numéro 498-2019 concernant les nuisances

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire abroger et remplacer le *Règlement numéro 426-2011 concernant les nuisances* et ses amendements;

ATTENDU QU' il est de l'avis du conseil d'exercer un meilleur contrôle sur la présence des nuisances susceptibles d'entraîner des inconvénients sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de remanier complètement la **section 3 « Autres dispositions »** du présent règlement dans le but de définir ce qui constitue une nuisance en reformulant certains articles présents dans le précédent règlement en plus d'y introduire des dispositions supplémentaires ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 2 avril 2019 ainsi que le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois **et SECONDÉ PAR** Roy Grégoire.

Monsieur le Maire demande le vote.

Un conseiller contre	Gilles Courchesne
Cinq conseillers pour	Roy Grégoire Pierre-Luc Guertin Christian Valois Daniel Valois Louis-Charles Guertin

Il est résolu majoritairement que le règlement portant le numéro 498-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'abroger et de remplacer le *Règlement concernant les nuisances numéro 426-2011* dont l'effet est de remanier complètement la section 3 « Autres dispositions » du présent règlement en reformulant certains articles présents dans le précédent règlement et d'y introduire de nouveaux articles supplémentaires ;

ARTICLE III Le règlement concernant les nuisances numéro 426-2011 est abrogé et remplacé par le règlement contenant les articles suivants :

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou un autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

1. L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps ;
2. L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h et 7 h. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci ;
3. L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol ;
4. L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21 h et 7 h.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.3	Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h et 7 h dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance.
Article 1.4	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feux d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants, lorsqu'un tel permis est requis.
Article 1.5	Non applicable
Article 1.6	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
Article 1.7	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.
Article 1.8	Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE
Article 2.1	Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé. Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.
Article 2.2	Constitue une nuisance et est prohibé : 1. L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source; l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés ; 2. Le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ; 3. L'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.
SECTION 3	AUTRES DISPOSITIONS
Article 3.1	Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

Article 3.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies de la MRC de d'Autray, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Article 3.3 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le pouvoir de la municipalité de reconnaître par voie de résolution qu'il existe dans, ou sur un immeuble quelconque situé sur son territoire, une nuisance ou une cause d'insalubrité au sens des articles 80, 81 et 82 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et ses amendements, ou limitant les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois provinciales ou fédérales et leurs règlements.

Article 3.4 Responsabilité du propriétaire
En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

Article 3.5 Responsabilité des copropriétaires
En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

SITUATIONS NUISIBLES

Article 3.6 Dégradation esthétique de l'environnement
La présence sur ou dans un immeuble de déchets, d'objets, de matériaux ou de tout autres choses disposées d'une façon à constituer une dégradation esthétique de l'environnement, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 3.7 Herbes / général
Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.7.1 d'y laisser pousser des broussailles ou de l'herbe au-delà d'une hauteur de vingt centimètres (20 cm). Est une pelouse, tout couvert végétal formé de graminées, de légumineuses ou de plantes indigènes tapissant le sol. Cette norme de hauteur ne s'applique pas en zone agricole ni sur les rives qui doivent être maintenues dans un état naturel selon les dispositions du règlement de zonage 237 ;
- 3.7.2 d'y laisser tout objet ou pièce de métal, des déchets, des rebuts, des détritrus, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou dangereuses ou autre débris semblable sur un terrain ;
- 3.7.3 de laisser des objets ou des meubles d'intérieur à l'extérieur d'un bâtiment.

Article 3.8 Véhicules
À moins que le règlement de zonage ne l'autorise, constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.8.1 d'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment s'accumuler ou s'entasser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé(s) pour l'année courante ;
- 3.8.2 d'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment s'accumuler ou s'entasser des ferrailles, des pièces automobiles, pneus ou carcasses de véhicules ou tout autre véhicule mobile endommagés ou accidentés ;

- 3.8.3 d'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment s'accumuler ou s'entasser un ou des véhicules autres qu'automobiles (ex.: bateau, chaloupe, motomarine, delta-plane, remorque, voilier, etc.) hors d'état de fonctionnement, délabré, endommagé ou accidenté.

Article 3.9

Véhicules et équipements délabrés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.9.1 d'y laisser ou d'y placer à l'extérieur d'un bâtiment un ou des véhicule(s), équipement(s) (ex.: tondeuse, faux, brouette, souffleuse, etc.), pièces (ex.: pneus, roues, moteurs, châssis, etc.), appareil(s) ou machinerie(s) artisanal(s), industriel(s), commercial (aux) ou agricole(s), dans un état de délabrement.

Article 3.10

Matériaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.10.1 d'y laisser des matériaux de construction sauf s'ils sont destinés à la poursuite des travaux de la construction qui ont été autorisés par un permis émis par la municipalité et, dans ce cas, ils devront être accumulés de façon ordonnée ;
- 3.10.2 d'y laisser des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction pendant plus de trente (30) jours après la fin des travaux de démolition ;
- 3.10.3 d'y laisser des amoncellements et éparpillement de bois, morceaux de bois, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci à l'exclusion du bois de chauffage, à condition qu'ils soient entreposés de manière ordonnée.

Article 3.11

Excavation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.11.1 d'y laisser subsister un trou, une excavation ou une baissière de manière où ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.
Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les mesures nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain. Si l'excavation est temporaire, elle devra être clôturée sans délai de manière à en interdire l'accès.

Article 3.12

Amoncellements

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.12.1 d'amonceler sur la partie avant d'un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de pierres, sable, terre, pierres concassées ou autres matières semblables à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu d'une réglementation municipale ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis a été émis ;
- 3.12.2 Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler, de déposer ou de laisser déposer des branches mortes et/ou des arbres morts, des déchets, des immondices ou des animaux morts aux abords d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau situé sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant.

Article 3.13

Entretien des bâtiments

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

3.13.1 Le fait de maintenir sur un immeuble une bâtisse ou une construction ou une structure quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien risquant de menacer à la longue la sécurité et la santé publique, ou constituent un danger ou constituent une cause de dépréciation pour les propriétés voisines ;

3.13.2 Le fait de maintenir sur un immeuble une bâtisse ou une construction ou une structure quelconque alors que celle-ci présente une absence de peinture sur ses différents éléments ou que la peinture soit écaillée ou décollée ou par la présence d'élément en métal non peint ou rouillé constituant une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

ACTIVITÉS NUISIBLES

Article 3.14

Dépôts d'objets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

3.14.1 Le fait de jeter, déposer ou de permettre que soit jetés ou déposés des ordures, des feuilles, du papier, du gazon, des journaux, du sable, de la terre, du gravier, des roches, du ciment ou toute autres matière semblables, sur la propriété publique ou privée, dans les fossés et tout système d'égout de la municipalité ;

3.14.2 Le fait d'enfouir ou d'effectuer le remblayage d'un immeuble avec des déchets, pneus, matériaux de construction ou de démolition, des troncs d'arbres des souches, des morceaux d'asphalte, des morceaux ou blocs de ciment ou autres matières semblables.

Article 3.15

Contenant à déchets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

3.15.1 le fait de garder des déchets ou vidanges qui ne sont pas placés dans un contenant étanche ou dans un sac de plastique ou que le contenant ne soit d'une grandeur suffisante pour permettre la garde des déchets ;

3.15.2 le fait de jeter, déposer ou de permettre que soit jetés ou déposés des ordures ménagères plus de quarante-huit (48 heures) avant la journée de la cueillette.

NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 3.16

Souillage du domaine public :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

3.16.1 le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé ;

3.16.2 le fait de déposer sur un trottoir, une rue, un parc, dans un regard ou un puisard de la municipalité ou toute autres place publique, de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée.

Article 3.17

Nettoyage du domaine public :

Quiconque souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant, à défaut de quoi la municipalité effectue ou fait effectuer le nettoyage et le contrevenant, outre toute peine prévue au présent règlement ou à d'autres règlements de la municipalité, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage.

Article 3.18

Végétaux nuisibles :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain le fait de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches ou racines qui obstruent, gênent, empiètent ou risquent d'occasionner des dommages à la propriété publique constitue une nuisance et est prohibé. Le défaut de procéder à l'élagage ou à l'émondage ou à l'abattage requis constitue une infraction.

En cas d'urgence et lorsqu'un empiètement, tel que visé au paragraphe ci-haut constitue un risque imminent pour les usagers d'une voie publique, la municipalité est autorisée à procéder sur le champ aux travaux d'élagage, d'émondage ou d'abattage requis pour sécuriser la voie publique, et ce, aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à cet article.

Article 3.19

Dispositions particulières

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble adjacent et/ou contigu à une rue doit entretenir et maintenir, à ses frais et sans indemnité, l'espace de terrain sis entre son immeuble et la ligne de rue, en conformité avec les exigences du présent règlement.

Le défaut de se conformer à cette obligation est une infraction.

SECTION 4

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 intitulée « Dispositions applicables par la Sûreté du Québec », du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
2. Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale ;
3. Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

Article 4.2

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 intitulée « Dispositions applicables par le Service incendie », du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes:

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée «Autres dispositions» du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 5.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

Article 5.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.3 Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.

Article 5.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2019-140

Règlement numéro 501-2019 modifiant le Règlement de lotissement numéro 241 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement de lotissement numéro 241;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 2 avril 2019 ainsi que le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la même séance.

ATTENDU QUE l'article 117.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) autorise les municipalités à prescrire dans leur règlement de lotissement et dans leur règlement de zonage l'obligation de céder un terrain et/ou de verser un montant pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de lotissement ou de certains permis de construction;

ATTENDU QU' il y a lieu d'amender le *Règlement de lotissement* n° 241 afin de mettre à jour ses dispositions relatives à l'obligation de cession d'un terrain à la Municipalité et/ou de versement d'un montant pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels préalablement à l'émission d'un permis de lotissement;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 501-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le *Règlement de lotissement numéro 241* dont l'effet est de modifier les dispositions actuelles de la section 6 sur les « Conditions préalables à l'approbation d'un projet relatif à une opération cadastrale » en modifiant l'article 6.2 sur les « Fonds de parc ou de terrain de jeux public » relativement aux situations où une cession de terrain ou un versement pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels constituent une condition préalable à l'émission;

ARTICLE III Le titre de l'article 6.2 « Fonds de parc ou de terrain de jeux public » est modifié par le titre suivant : « Cession ou versement pour l'établissement de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ».

ARTICLE IV L'article 6.2 du *Règlement de lotissement*, n° 241 est remplacé par la section suivante :

«6.2 CESSION OU VERSEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PARCS, DE JEUX ET ESPACES NATURELS

6.2.1 Condition préalable à l'approbation d'une opération cadastrale

Le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale doit, préalablement à l'approbation de ce plan, remplir l'une des obligations suivantes, tel que le décide dans chaque cas le Conseil municipal :

- 1° fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la municipalité d'un terrain d'une superficie équivalant à 5% de la superficie du terrain visé par le plan relatif à une opération cadastrale qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
- 2° verser une somme en argent à la municipalité équivalant à 5% de la valeur du terrain visé par le plan relatif à une opération cadastrale ;
- 3° fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la municipalité d'un terrain qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser une somme en argent déterminée par la municipalité. Le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée en argent doit équivaloir à 5% de la valeur du terrain visé par le plan relatif à une opération cadastrale.

Dans le cas d'une promesse de cession à titre gratuit d'un terrain au profit de la municipalité prévue aux paragraphes 1° ou 3°, ce terrain doit faire partie du terrain visé par le plan relatif à une opération cadastrale. Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que cette promesse porte sur un terrain faisant partie du territoire de la municipalité qui n'est pas visé par ledit plan relatif à une opération cadastrale.

Lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale vise un terrain de moins de 10 000 mètres carrés, le propriétaire peut se prévaloir de plein droit de l'option prévue au paragraphe 2° sans autorisation spécifique du Conseil municipal.

6.2.2 Exemptions

L'article 6.2.1 ne s'applique pas à tout ou partie de terrain faisant l'objet de l'une des opérations cadastrales suivantes :

1° une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots au sol ;

2° une modification des limites d'un lot qui n'augmente pas le nombre de lots;

3° l'identification cadastrale d'un terrain utilisé uniquement à des fins agricoles et qui le demeurera suite à l'opération cadastrale ;

4° l'identification cadastrale d'une rue, d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel faisant l'objet d'une promesse de cession à la municipalité ;

5° l'identification cadastrale d'un terrain constituant l'assiette d'un bâtiment principal déjà construit avec les autorisations requises;

6° l'identification cadastrale d'un terrain sans bâtiment principal sur lequel la construction de tout nouveau bâtiment principal sur le lot ainsi créé n'est pas autorisée en application de la Loi et de la réglementation applicable. Le présent paragraphe ne s'applique cependant pas à l'égard de l'identification cadastrale d'un terrain situé le long d'une rue projetée illustrée au cadastre en vigueur ou qui y sera illustrée une fois approuvé le plan relatif à une opération cadastrale visant l'identification cadastrale dudit terrain, si la seule raison pour laquelle ce terrain était visé par le présent paragraphe est que cette rue n'est pas encore construite ;

7° l'identification cadastrale d'un terrain sans bâtiment principal d'une superficie supérieure à 6 000 mètres carrés, à condition que ce terrain ne soit pas destiné à faire l'objet de la construction d'un nouveau bâtiment principal sans nouvelle opération cadastrale;

8° l'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel une cession de terrain ou le versement d'un montant a déjà été effectué en vertu de la réglementation municipale applicable aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels. Cependant, advenant qu'une partie de ce terrain n'ait jamais été prise en compte dans la détermination d'une superficie de terrain ayant déjà été ainsi cédée et/ou d'un montant ayant déjà été ainsi versé, cette partie de terrain demeure assujettie à l'article 6.2.1 en application du dernier alinéa du présent article.

Advenant que ce ne soit pas la totalité du terrain visé par le plan relatif à une opération cadastrale qui fasse l'objet d'opérations cadastrales visées au présent article, la partie du terrain non visée par ces opérations, demeure assujettie à l'article 6.2.1 et constitue le «terrain visé par le plan relatif à une opération cadastrale» au sens de cet article.

Un terrain ou une partie d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale qui ne bénéficie pas de l'une des exemptions prévues au présent article au moment de son approbation par la municipalité, est assujetti à l'article 6.2.1 même si tout ou partie de ce terrain a bénéficié antérieurement d'une exemption dans le cadre d'une opération cadastrale antérieure.

Advenant qu'un bâtiment principal soit construit ultérieurement sur un terrain exempté en vertu du paragraphe 6° ou 7° sans qu'une nouvelle opération cadastrale ne soit effectuée, le propriétaire dudit terrain devra alors, préalablement à l'émission du permis de construction, remplir l'une des obligations visées à l'article 6.2.1.

6.2.3 Établissement de la valeur du terrain

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 6.2.1, la valeur du terrain visé par le plan relatif à une opération cadastrale et la valeur du terrain devant faire l'objet d'une promesse de cession sont considérées à la date de la réception par la municipalité dudit plan relatif à l'opération cadastrale et sont établies aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Malgré le premier alinéa, si le terrain visé par le plan relatif à une opération cadastrale et/ou le terrain devant faire l'objet d'une promesse de cession constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 6.2.1 est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, le premier alinéa s'applique.»

ARTICLE VI Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2019-141

Règlement numéro 502-2019 amendant le Règlement administratif numéro 239 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 239 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 2 avril 2019 ainsi que le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la même séance.

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier la liste de renseignements et de documents à fournir préalablement à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour effectuer des ouvrages et travaux en bordure des rives;

ATTENDU QU' il y a lieu d'introduire la définition des termes « Arbre » et « Serre domestique » au règlement administratif numéro 239;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et **SECONDE** PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 502-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 Le but du présent règlement est d'amender l'article 3.4.5 sur les ouvrages et travaux en bordure des rives du règlement administratif numéro 239 dont l'effet est de modifier la liste des renseignements et documents devant obligatoirement être fourni, préalablement à l'émission d'un certificat d'autorisation pour effectuer des ouvrages et travaux en bordure de rive ;

ARTICLE 3 Le terme « Ouvrage et travaux en bordure des rives » utilisé comme formule pour ce type de certificat d'autorisation est modifié par le terme suivant : « Ouvrages et travaux sur la rive et le littoral ».

ARTICLE 4 L'article 3.4.5 sur les ouvrages et travaux en bordure des rives du règlement administratif numéro 239 est modifié comme suit :

3.4.5 OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LA RIVE ET LE LITTORAL

A) OBLIGATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.

B) MODALITÉS DE LA DEMANDE

Une demande de certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive et/ou le littoral doit être dûment datée et signée par le requérant et contenir les renseignements suivants :

- Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et du requérant; ainsi que les mêmes renseignements pour les professionnels de l'aménagement s'il y a lieu ;
- L'identification du terrain et ses dimensions (cadastre, numéro civique) ;
- L'identification du lac ou du cours d'eau bordant le terrain visé ;
- La localisation et l'implantation au sol de toute construction existante, ouvrages ou travaux existants (photo aérienne ou certificat de localisation) ;
- L'identification et la localisation du couvert végétal et la nature du sol en bordure du plan d'eau ;
- La localisation, l'inclinaison et la hauteur du talus par rapport au littoral ;
- Des photos récentes montrant l'état de la rive à l'emplacement prévu des travaux ;
- Le type de travaux prévus, une description de la méthode utilisée pour la réalisation des travaux prévus ;
- La liste des espèces végétales indigènes à utiliser et/ou une description des matériaux utilisés ;
- Une évaluation des coûts, ainsi que la date prévue de la fin des travaux.

Travaux de stabilisation mixte et travaux mécaniques

Dans le cas de travaux visant la stabilisation mécanique de la rive, en plus des renseignements spécifiques énumérés ci-dessus, cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre :

- Un plan réalisé par un arpenteur-géomètre localisant la ligne des hautes eaux, le littoral, la rive et les zones inondables ;
- Un plan d'aménagement de la rive réalisé à l'échelle comprenant des élévations, coupes et devis ainsi que la justification du choix de la technique de stabilisation choisie en accordant la priorité à celle la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une couverture végétale ;
- Ces documents doivent être réalisés par des professionnels reconnus spécialistes en stabilisation de berges et aménagement de bandes riveraines.
- Une preuve que le dossier a fait l'objet d'un avis faunique auprès du MFFP.

Suite à l'exécution des travaux, un rapport de fin de travaux avec un registre photographique détaillé de l'ouvrage est exigé.

La municipalité se réserve le droit de demander tout document ou plan additionnel.

ARTICLE 5 L'article 3.2.2 sur les tarifs des permis et certificats du règlement administratif numéro 239 est modifié par le remplacement du terme suivant dans la section certificat d'autorisation : « Ouvrages et travaux en bordure des cours d'eau » pour « Ouvrages et travaux sur la rive et le littoral ».

ARTICLE 6 Le but du présent règlement est d'amender le règlement administratif numéro 239 dont l'effet est d'ajouter la définition des termes « arbre » et « Serre domestique ».

ARTICLE 7 L'article 2.4 sur la définition des termes du règlement administratif numéro 239 est modifié par l'ajout des termes suivants :

ARBRE : Toute espèce arborescente dont la tige est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,3 mètre du sol.

SERRE DOMESTIQUE : Bâtiment complémentaire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, tels que la vitre ou une toile transparente, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

Une telle construction peut être composée de murs à pans verticaux ou en forme de dôme (serre tunnel), en excluant les abris d'auto temporaires qui ne doivent, en aucun temps et sous aucun prétexte, servir de serre domestique.

Une telle construction ne peut être utilisée à des fins de remisage ou d'entreposage, et doit être démolie lorsqu'elle n'est plus utilisée aux fins pour lesquelles elle a été érigée

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2019-142

Règlement numéro 503-2019 amendant le règlement de construction numéro 242 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 242 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 2 avril 2019 ainsi que le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la même séance.

ATTENDU QU' il y a lieu d'introduire une exception quant à l'obligation pour un bâtiment principal de reposer sur des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés dans le cas d'un agrandissement de celui-ci consistant en un solarium ou une véranda en autorisant une telle construction à pouvoir être construite sur pieux ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'introduire dans la liste de matériaux de finition extérieure prohibés les matériaux translucides comme le plastique et le polythène à l'exception de ceux spécialement conçus pour une serre domestique ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne **et SECONDE PAR** Roy Grégoire et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 503-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

- ARTICLE 2** Le but du présent règlement est d'amender l'article 3.2 sur les fondations du règlement de construction numéro 242 dont l'effet est d'ajouter une exception quant à l'obligation à ce qu'un bâtiment principal repose sur des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés dans le cas d'un agrandissement de celui-ci consistant en un solarium ou une véranda en autorisant une telle construction à pouvoir être construite sur des pilotis de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux.
- ARTICLE 3** Le but du présent règlement est d'amender l'article 3.1 sur les matériaux de finition extérieure du règlement de construction numéro 242 dont l'effet est d'ajouter dans la liste de matériaux de finition extérieure prohibés les matériaux translucides comme le plastique et le polythène à l'exception de ceux spécialement conçus pour une serre domestique.
- ARTICLE 4** L'article 3.2 sur les fondations du règlement de construction numéro 242 est modifié comme suit :

3.2 FONDATIONS

Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés. Aucune construction ne doit être assise sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois, sauf lorsque les règles de l'art l'exigent. Cependant, les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal devront reposer sur les fondations exigées du premier alinéa.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, la construction d'un solarium ou d'une véranda, n'excédant pas 30 m² peut être assis sur des pilotis de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux.

Toutefois, l'espace compris entre le plancher et le sol doit être fermé à l'aide de matériaux ou de treillis, et ce, dans un délai de six (6) mois suivant la construction du solarium ou de la véranda.

Les matériaux prohibés sont les mêmes que ceux énumérés à l'article 3.1 sur les matériaux de finition extérieure.

- ARTICLE 5** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2019-143

Règlement numéro 505-2019 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 2 avril 2019 ainsi que le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la même séance ;

ATTENDU QU' il y a lieu de transférer dans le Règlement de zonage une disposition du Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction relatives à l'obligation de céder à la municipalité un terrain et/ou de lui verser un montant pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels préalablement à un permis de construction ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu que le règlement portant le numéro 505-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Il y a lieu d'amender le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction, n° 238 et le Règlement de zonage n° 237 afin de mettre à jour et transférer dans le Règlement de zonage les dispositions du Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction relatives à l'obligation de céder à la municipalité un terrain et/ou de lui verser un montant pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels préalablement à un permis de construction sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;

ARTICLE III L'article 4.15 sur la cession ou versement pour fins de parcs, terrains de jeu et espaces naturels du règlement de zonage numéro 237 est ajouté et apparaît comme suit :

«4.15 CESSION OU VERSEMENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEU ET ESPACES NATURELS

4.15.1 Condition préalable à l'émission d'un permis de construction autorisant la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison de la rénovation cadastrale

Préalablement à l'émission d'un permis autorisant la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, mais qui, sans cette rénovation cadastrale, aurait nécessité une opération cadastrale assujettie à l'article 6.2.1 du Règlement de lotissement, n° 241, le propriétaire doit remplir l'une des obligations suivantes, tel que le décide dans chaque cas le Conseil municipal :

- 1° fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la Municipalité d'un terrain d'une superficie équivalant à 5% de la superficie du terrain où sera construit le bâtiment principal qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
- 2° verser une somme en argent à la Municipalité équivalant à 5% de la valeur du terrain où sera construit le bâtiment principal ;
- 3° fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la Municipalité d'un terrain qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser une somme en argent déterminée par la Municipalité. Le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée en argent doit équivaloir à 5% de la valeur du terrain où sera construit le bâtiment principal.

Dans le cas d'une promesse de cession à titre gratuit d'un terrain au profit de la Municipalité prévue aux paragraphes 1° ou 3°, ce terrain doit faire partie du terrain où sera construit le bâtiment principal. Toutefois, le propriétaire et la Municipalité peuvent convenir que cette promesse porte sur un terrain faisant partie du territoire de la Municipalité qui ne fait pas partie du terrain où sera construit ledit bâtiment principal.

Lorsque le terrain où sera construit le bâtiment principal a moins de 10 000 mètres carrés, le propriétaire peut se prévaloir de plein droit de l'option prévue au paragraphe 2° sans autorisation spécifique du Conseil municipal.»

4.15.2 Exemption

L'article 4.15.1 ne s'applique pas à un permis de construction autorisant la construction d'un bâtiment principal sur un terrain à l'égard duquel une cession de terrain ou le versement d'un montant a déjà été effectué en vertu de la réglementation municipale applicable aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels. Cependant, advenant qu'une partie de ce terrain n'ait jamais été prise en compte dans la détermination d'une superficie de terrain ayant déjà été ainsi cédée et/ou d'un montant ayant déjà été ainsi versé, cette partie de terrain demeure assujettie à l'article 4.15.1.

Le fait que tout ou partie d'un terrain où sera construit un bâtiment principal ait bénéficié antérieurement d'une exemption dans le cadre d'une opération cadastrale, n'exempte pas une demande de permis pour ce type de bâtiment de l'application de l'article 4.15.1.

4.15.3 Établissement de la valeur du terrain

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4.15.1, la valeur du terrain où sera construit ou transformer un bâtiment principal et la valeur du terrain devant faire l'objet d'une promesse de cession, le cas échéant, sont considérées à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction et sont établies aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Malgré le premier alinéa, si le terrain visé par le plan relatif à une opération cadastrale et/ou le terrain devant faire l'objet d'une promesse de cession constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4.15.1 est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, le premier alinéa s'applique.»

ARTICLE IV Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2019-144
Soumission pour le lignage de rues

ATTENDU QUE	la municipalité désire ligner une partie des rues sur le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola soit 19,45 km ou 19 450 mètres linéaires ;	
ATTENDU QUE	la municipalité a procédé par invitation auprès de deux fournisseurs soit MTQ Marquage Traçage Québec et Lignes MD Inc. ;	
ATTENDU QUE	les deux fournisseurs ont déposés une soumission conforme soit :	
	MTQ Marquage Traçage Québec	3 656,60\$ plus les taxes applicables
	Ligne MD Inc.	3 676,05\$ plus les taxes applicables

EN CONSÉQUENCE, il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement d'accepter la soumission de *MTQ Marquage Traçage*. Le soumissionnaire s'engage à ligner 19,45 km ou 19 450 mètres linéaires au coût de montant de 3 656,60\$ plus les taxes applicables.

2019-145

Budget pour les fleurs

ATTENDU QUE la municipalité désire continuer d'aménager quelques-unes de ses propriétés avec fleurs et plantes vivaces ;

EN CONSÉQUENCE, il EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d'allouer un montant de 1 500,00\$ plus les taxes applicables pour l'achat de plantes, arbustes et fleurs.

2019-146

Vente pour non-paiement de taxes – MRC de d'Autray (représentant)

ATTENDU QUE nous avons deux immeubles en vente pour non-paiement de taxes le 13 juin 2019 à 10h00 à la MRC de d'Autray ;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière et la secrétaire-trésorière-adjointe ne pourront être présentes lors de la vente pour non-paiement de taxes.

EN CONSÉQUENCE, il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d'autoriser Jean-Luc Barthe, maire ou Lise Bergeron, agente de bureau, à agir en tant que représentant pour la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et à acquérir en totalité, au nom de la présente municipalité, les immeubles qui seront vendu pour défaut d'enrichisseur.

2019-147

Embauche de 1 coordonnateur-animateur, 3 monitrices et un aide-moniteur camp de jour Saint-Ignace

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Christian Valois et résolu unanimement de procéder à l'engagement de Marie-Hélène St-Jean, Valérie Pellerin et Angélique Massé monitrices pour le camp de jour Saint-Ignace et Christopher Duhaime à titre de coordonnateur-animateur, et ce, pour une durée de neuf (9) semaines, soit du 17 juin 2019 au 15 août 2019, à raison de 35 heures/semaine réparties sur quatre (4) jours.

Il est également résolu de procéder à l'engagement de Jean-Christophe Laforest à titre d'aide-moniteur, et ce, pour une durée de 8 semaines, soit du 25 juin 2019 au 15 août 2019 à raison de 35 heures/semaine réparties sur quatre (4) jours.

2019-148

Formations (animateurs DAFA) camp de jour St-Ignace

ATTENDU QUE des formations d'animations sont offertes par *Loisir et Sport Lanaudière* pour les moniteurs (trices) de camp de jour,

EN CONSÉQUENCE Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement d'autoriser la formation DAFA pour les quatre (4) moniteurs (trices) soit deux formations de 1^{ière} année au coût de 90,00\$ chacune plus les taxes applicables et deux formations de 2^e année au coût de 75\$ chacune plus les taxes applicables. Les heures utilisées en formation seront payées aux employés au salaire horaire prévu par la résolution en vigueur ainsi que les frais de déplacement.

Il est également résolu de déboursier 145\$ pour l'évaluation DAFA du stage de 35 heures des deux moniteurs finalisant leur formation théorique de deuxième année.

2019-149

Dépôt du certificat – Règlement numéro 504-2019 (Emprunt 300 000,00\$)

La secrétaire-trésorière dépose le certificat de la tenue du registre pour les personnes habiles à voter sur le règlement numéro 504-2019, (autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 300 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques #2) à l'effet que zéro (0) personne, se sont inscrites afin que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Le nombre requis n'ayant pas été atteint, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

2019-150

Demande de financement – Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) volet 2

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin **et** **SECONDÉ PAR** Louis-Charles Guertin **et** résolu unanimement ce qui suit :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU ;
- La municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU ;
- Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU ;
- La municipalité autorise la directrice générale à signer tous les documents relatifs à la programmation d'infrastructure ;
- La municipalité autorise monsieur Ghislain Lambert, ingénieur à être répondant audit projet;
- La présente résolution abroge et remplace la résolution portant le numéro 2019-014.

2019-151

Mandater une firme d'évaluation agréée

ATTENDU QUE le conseil municipal modifie le règlement de lotissement numéro 241 quant à la section 6 «Conditions préalables à l'approbation d'un projet relatif à une opération cadastrale», tel qu'il appert du règlement 501-2019 ;

ATTENDU QUE l'article 6.2.3 *Établissement de la valeur du terrain* dudit règlement stipule que la municipalité mandate un évaluateur agréé pour déterminer la valeur du terrain ;

ATTENDU QUE le service d'évaluation de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est régis par la MRC de d'Autray.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne **et** **SECONDÉ PAR** Roy Grégoire **et** résolu unanimement ce qui suit :

- Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;
- Que le conseil municipale mandate la firme d'évaluation agréé agissant pour la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et ce, tel qu'il appert au contrat d'évaluation conclu entre la MRC de d'Autray et la firme d'évaluation ;
- Que tous les frais reliés aux services d'évaluation pour établir la valeur du lot subdivisé est à la charge du propriétaire.

2019-152

Procédure pour le traitement des plaintes

ATTENDU QU' en vertu de l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c.C-271) (ci-après : le « CM »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois **ET SECONDE PAR** Christian Valois et résolu unanimement que la présente procédure soit adoptée :

Article 1 Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

Article 2 Objets

La présente procédure a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM aurait été assujetti à l'article 935 CM, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

Article 3 Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

Article 4 Fonctionnaire responsable

La directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité est désignée responsable de la présente procédure. À cette fin, elle est désignée comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de la directrice générale et secrétaire-trésorière, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : mmessier@stignacedeloyola.qc.ca, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

Article 5 Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure;
- c. S'assurer que les inscriptions soit faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM;
- d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;
- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM.

Article 6

Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre d'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publiques lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité

Article 7

Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un « fournisseur unique »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

Article 8

Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité.

2019-153

Remboursement Filles d'Isabelle

ATTENDU QUE les Filles d'Isabelle ont fait une demande d'aide financière dans le programme *Soutien à l'action bénévole 2018-2019* pour un montant de 300\$;

ATTENDU QUE le chèque de 300\$ a été fait à l'ordre de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu unanimement d'autoriser la secrétaire-trésorière à faire un chèque de 300\$ aux Filles d'Isabelle pour leur verser le montant qui leur est dû.

2019-154

Équipement informatique du bureau administratif

ATTENDU QUE les trois ordinateurs du bureau municipal et les logiciels *Microsoft Office* sont désuets;

ATTENDU QU' un écran d'ordinateur est aussi à changer.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement d'autoriser l'achat de trois (3) tours d'ordinateur Optiplex 3050 garantie trois (3) ans au montant de 759.95\$ chaque plus les taxes applicables, de trois (3) logiciels Microsoft Office 2019 au montant de 319.95\$ chaque plus les taxes applicables et d'un écran d'ordinateur de 24 pouces au montant de 149.95\$ plus les taxes applicables pour un montant total de 3 389.65\$ plus les taxes applicables, tel qu'il appert de la soumission du fournisseur *Fleetinfo* portant le numéro 4905.

Il est également résolu de défrayer le montant nécessaire pour l'installation des nouvelles tours, des logiciels et du transfert des données qui sera fait par un technicien informatique de la MRC de d'Autray.

2019-155

Achat de tapis et d'accessoires de shuffleboard

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'autoriser l'achat de deux tapis de shuffleboard réversibles au montant de 1 595\$ chaque plus les taxes applicables et deux équipements Deluxe comprenant entre autre des bâtons, des disques et des tableaux à chiffres à 338\$ chaque plus les taxes applicables pour un montant total de 4 066\$ plus les taxes et le transport applicables, tel qu'il appert de la soumission du fournisseur *Fontaine Shuffleboard* portant le numéro 19417-37.

Le montant sera puisé dans le fonds général en vue d'obtenir le montant de subvention accordé par le PAC rurales (Programme d'aide au développement des collectivités rurales) concernant le projet de réfection de la patinoire.

2019-156

Adjudication du contrat pour la réfection de la patinoire quant aux accessoires

Suite à la demande de soumission lancée par la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola le 2 avril 2019 dont l'ouverture des soumissions reçues s'est déroulée le 12 avril 2019 à 11h00, deux (2) soumissionnaires ont déposé des soumissions conformes selon le bordereau de soumission soient :

Profab 2000 inc.	69 693,25\$ taxes incluses
Constructions et Installations Sportives Inc.	76 666,48\$ taxes incluses

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Christian Valois et résolu unanimement d'accorder le contrat pour la réfection de la patinoire quant aux accessoires au plus bas soumissionnaire conforme soit, Profab 2000 inc. au montant de 69 693,25\$ taxes incluses.

2019-157

Assemblée générale annuelle CRSBP

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement d'autoriser Pierre-Luc Guertin et Roy Grégoire, représentants, Dame Andrée Chevalier-Bergeron, coordonnatrice, ainsi que d'autres bénévoles à assister à l'assemblée générale annuelle du Réseau Biblio CQLM qui se tiendra au Collège Laflèche le 14 juin 2019. Les dépenses seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.

2019-158

Remerciement à M. Clément Plante

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Christian Valois et résolu unanimement de remercier sincèrement M. Clément Plante pour son implication en tant que membre du Comité consultatif d'urbanisme depuis 2005. Durant toutes ces années, votre dévouement, votre disponibilité et votre engagement envers la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ont été grandement appréciés par le conseil municipal.

2019-159

Mise de fonds de la municipalité dans le PAC rurales et nomination d'une répondante (projet d'aménagement du Parc Serge-Giroux)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire aménager le parc Serge-Giroux afin de l'adapter convenablement aux citoyens qui désirent en profiter pleinement et pour que des événements y prennent place adéquatement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois **et SECONDÉ PAR** Christian Valois et résolu unanimement que la mise de fonds de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola soit d'un montant de 8 144,73\$, somme qui sera puisée dans le fonds général et qu'un montant de 11 124,23\$ soit puisé du PAC rurales pour un projet d'un montant total de 19 268,96\$. Également résolu de nommer madame Mélanie Messier répondante pour et au nom de la municipalité.

2019-160

Modalités concernant la servitude lot 6 305 491

ATTENDU QU' il y a une servitude de passage et de non construction sur le lot 6 305 491 (anciennement lot 5 428 801) tel qu'il appert à l'acte de cession notarié sous le numéro 6337 des minutes de Me Pierrette Barthe, notaire ;

ATTENDU QUE les propriétaires désirent aménager une aire de stationnement sur une partie de la servitude ;

ATTENDU QU' il est stipulé à l'article 9.4 dudit acte *«que le cédant et/ou propriétaire du fonds servant ne pourra ériger quelque bâtiment, construction, ouvrage ou structure sur au-dessus et en-dessus du fonds servant, sauf ceux ayant fait l'objet d'une tolérance spécifique et écrite par le propriétaire du fonds dominant, soit le présent cessionnaire»* ;

ATTENDUQ QUE la municipalité est la cessionnaire dans le présent acte ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin **ET SECONDÉ PAR** Roy Grégoire et résolu unanimement d'autoriser le propriétaire à aménager une aire de stationnement sur le fonds servant et ce, à ces frais ;

L'entretien de cet nouvel aménagement est au frais du propriétaire ;

Il est également résolu que si des travaux de réfections sont nécessaires quant aux infrastructures souterraines, la municipalité s'engage à remettre les lieux en bon état en y apposant du gravier ou une couverture végétal, toutefois tout autre revêtement sera à la charge du propriétaire.

2019-161

Distribution de compost

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a récolté 63.25 tonnes de matières compostables au courant de l'année 2018 ;

ATTENDU QUE la municipalité a droit à une remise de 30% de ce qu'elle a récolté, soit 18.98 tonnes pour 2018 pour ses travaux de voirie et pour les citoyens qui le désirent et ce, gratuitement;

ATTENDU QUE la municipalité doit payer le transport des matières compostables ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **et SECONDÉ PAR** Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d'autoriser la commande de 6 tonnes de compost et par le fait même, de payer la somme de 150\$ plus taxes applicables à EBI Environnement Inc. pour la livraison du compost au garage municipal.

2019-162

Soumission porte de service du garage municipal

IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin **et SECONDÉ PAR** Christian Valois et résolu unanimement d'accepter la soumission de Construction Sylvain Gravel pour l'installation d'une nouvelle porte de service au garage municipal et ce, pour un montant de 2 228,00\$ plus les taxes applicables.

2019-163

Nomination d'un comité concernant le nouveau chalet des loisirs

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire.

Monsieur le Maire demande le vote.

Un conseiller contre	Gilles Courchesne
Cinq conseillers pour	Roy Grégoire Pierre-Luc Guertin Christian Valois Daniel Valois Louis-Charles Guertin

Il est résolu majoritairement de nommer M. Christian Valois et M. Jean-Luc Barthe à titre de membres du comité concernant le projet de construction du nouveau chalet des loisirs. De plus, le comité de l'Organisation des Loisirs St-Ignace nommera trois (3) membres pour participer aux rencontres dudit projet.

2019-164

Achat d'un air climatisé pour le sous-sol de la bibliothèque Réjean-Ducharme

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement d'accepter la soumission de Jonathan Bellehumeur au montant de 3 000\$ plus les taxes applicables pour l'achat et l'installation d'un air climatisé de 12 000 BTU au sous-sol de la bibliothèque Réjean Ducharme.

2019-165

Service d'inspection de la MRC de d'Autray- nommer un aide-inspecteur en urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a adhéré au Service d'inspection de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE le service d'inspection de la MRC de D'Autray a procédé à l'embauche d'un aide-inspecteur en urbanisme et environnement pour la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de désigner cet aide-inspecteur en urbanisme et environnement comme fonctionnaires responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme et d'environnement, au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il EST PROPOSÉ par Christian Valois et SECONDE par Pierre-Luc Guertin.

Monsieur le Maire demande le vote.

Un conseiller contre	Louis-Charles Guertin
Cinq conseillers pour	Roy Grégoire Pierre-Luc Guertin Christian Valois Daniel Valois Gilles Courchesne

Il est résolu majoritairement de désigner monsieur Gabriel Lavallée à titre d'aide-inspecteur en urbanisme et environnement, pour l'application des règlements d'urbanisme, d'environnement et de nuisances, au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour la saison estivale 2019.

2019-166

Embauche de M. Donald Gladu et Mme Diane Bergeron

ATTENDU QUE madame Claudia Daigle, journalière et préposée à l'entretien, est en arrêt de travail pour des raisons de santé ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'engager deux employés, soit Mme Diane Bergeron et M. Donald Gladu pour combler les 40 heures de travail par semaine du journalier et préposé à l'entretien selon le salaire en vigueur. L'horaire de 40 heures par semaine sera variable et partagé entre les deux employés selon leur disponibilité et les besoins de la municipalité.

20h50 M. Louis-Charles Guertin, conseiller du district #6, quitte son siège.

2019-167

Adjudication du contrat pour la fourniture, transport et pose d'asphalte de type EB-10S

Suite à la demande de soumission lancée par la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola le 5 mars 2019 dont l'ouverture des soumissions reçues s'est déroulée le 2 mai 2019 à 10h00, deux (2) soumissionnaires ont déposé des soumissions conformes selon le bordereau de soumission soient :

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1- Asphalte Lanaudière Inc. | 21,05\$ verge ² plus taxes (2019)
ou
21,90\$ verge ² plus taxes (2019-2020) |
| 2- Bellerose Asphalte Inc. | 14,80\$ verge ² plus taxes (2019)
ou
14,80\$ verge ² plus taxes (2019-2020) |

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'accorder le contrat pour la fourniture, transport et pose d'asphalte de type EB-10S au plus bas soumissionnaire conforme soit, Bellerose Asphalte Inc. au montant de 14,80\$ verge² plus les taxes applicables pour l'année 2019 et 2020.

2019-168

Suspension d'un employé municipal

ATTENDU QU' il a été porté à l'attention du maire de la municipalité qu'un employé matricule #13-0003 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola aurait utilisé son statut afin d'obtenir des informations relativement à un dossier en matière d'urbanisme pour une fin autre que celle de l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE dans le but de faire procéder à une vérification concernant ces allégations, de préserver les droits et obligations de la municipalité tout en prenant les mesures requises afin de maintenir un climat de travail sain, le maire a suspendu cet employé pour fins d'enquête, en date du 6 mai 2019, en application des pouvoirs qui lui sont délégués par le Code municipal et de la réglementation ;

ATTENDU le rapport fait par le maire au conseil municipal concernant cette situation ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement :

1. D'entériner la décision du maire de suspendre l'employé matricule #13-0003 pour fins d'enquête ;
2. De suspendre avec solde l'employé matricule 13-0003 jusqu'à décision du conseil municipal, afin de permettre qu'une enquête soit réalisée sur les agissements de cet employé concernant l'obtention, l'utilisation et la communication de certaines informations relativement à un dossier en matière d'urbanisme pour une fin autre que celle de l'exercice de ses fonctions ;
3. Les attendus de la présente résolution en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

2019-169

Mandater Dunton, Rainville, avocats

ATTENDU QU' il a été porté à l'attention du maire de la municipalité qu'un employé matricule #13-0003 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola aurait utilisé son statut afin d'obtenir des informations relativement à un dossier en matière d'urbanisme pour une fin autre que celle de l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QUE dans le but de faire procéder à une vérification concernant ces allégations, de préserver les droits et obligations de la municipalité tout en prenant les mesures requises afin de maintenir un climat de travail sain, le maire a suspendu cette employée pour fins d'enquête, en date du 6 mai 2019, en application des pouvoirs qui lui sont délégués par le Code municipal et de la réglementation ;

ATTENDU le rapport fait par le maire au conseil municipal concernant cette situation ;

ATTENDU QU' à l'occasion de la présente séance, le conseil a entériné la décision du maire et a décidé de suspendre avec solde cet employé afin qu'une enquête soit réalisée ;

ATTENDU la recommandation du maire à l'effet que cette enquête soit menée par les conseillers juridiques de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu unanimement :

1. De confier à l'étude Dunton Rainville sncrl la réalisation d'une enquête sur les agissements de l'employé matricule #13-0003 concernant l'obtention, l'utilisation et la communication de certaines informations relativement à un dossier en matière d'urbanisme pour une fin autre que celle de l'exercice de ses fonctions ;
2. Les attendus de la présente résolution en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

2019-170

Soumission de Maçonnerie Louis St-Martin

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu unanimement d'accepter la soumission de Maçonnerie Louis St-Martin concernant la réfection des trois premières marches de l'escalier extérieur principal de la bibliothèque Réjean-Ducharme au montant de 900\$ plus les taxes applicables.

20h55 M. Louis-Charles Guertin, conseiller du district 6 reprend son siège.

2019-171

Levée de la session

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que la session soit et est levée à 21h50.

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2019-136, 2019-137, 2019-144, 2019-145, 2019-147, 2019-148, 2019-149, 2019-150, 2019-151, 2019-153, 2019-154, 2019-155, 2019-156, 2019-157, 2019-159, 2019-161, 2019-162, 2019-164, 2019-165, 2019-166, 2019-167, 2019-169, 2019-170.

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.